



Arrêté n° 2023-1176 du 31 juillet 2023 modifiant la composition et les règles de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le préfet du Cantal,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1 et R 1416-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE secrétaire général de la préfecture du Cantal;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-5232 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-1498 du 19 septembre 2022 modificatif fixant la composition et les règles de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

Vu le remplacement de Monsieur Cyril BESSEYRE par Madame Lise MISSIAEN au sein de l'association ATMO;

Considérant que, suite à la prise de fonction de Madame MISSIAEN, il convient d'actualiser la composition du CODERST;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Conformément à l'article L1416-2 du code de la santé publique, la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), présidé par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

- 1° Six représentants des services de l'État :
- Direction départementale des territoires du Cantal :
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le chef du service environnement ou son représentant ;
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal :
 - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - le chef du service santé protection animales et environnement ou son représentant ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- la cheffe du bureau de la sécurité civile de la préfecture du Cantal ou son représentant.
- 1° bis <u>L'agence régionale de santé</u>:
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- 2° Cing représentants des collectivités territoriales :
- Deux membres du conseil départemental du Cantal :
 - <u>Titulaires</u>

 Mme Mireille LEYMONIE

 Conseillère départementale

 M. Gilles CHABRIER

 Vice-président
- Trois représentants des communes :
 - <u>Titulaires</u>
 M. Christian POULHES
 Maire de Naucelles
 M. Michel COSNIER
 Maire de Marmanhac
 M. Daniel MIRAL
 Maire d'Andelat

- Suppléants
 Mme Aurélie BRESSON
 Conseillère départementale
 M. Stéphane FRECHOU
 Conseiller départemental
- Suppléants
 M. Gérard PRADAL
 Maire de Labrousse
 M. Jean-Pierre SOULIER
 Maire de Le Vigean
 M. Guy MICHAUD
 Maire de Cussac

- 3°- Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines:
- un représentant des associations agréées de consommateurs :
 - M. Jean-Luc MARONNE, président de l'association UFC Que choisir Cantal ou sa suppléante, Mme Marie-Christine CAVROIS, administratrice de l'union départementale des associations familiales du Cantal;
- un représentant des associations agréées de pêche :
 - M. Marc GEORGER, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, ou son suppléant M. Bruno DENISE.
- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. Jean-Marie BORDES, désigné par le centre permanent d'initiative pour l'environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Mme Marie LOUVRADOUX;
- un représentant de l'association ATMO :
 - Mme Lise MISSIAEN, correspondante territoriale Cantal de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, ou son suppléant M. Arnaud RACHER, chargé d'études actions et territoires;
- un représentant de la profession agricole :
 - M. Joël PIGANIOL, désigné par la chambre d'agriculture du Cantal, ou sa suppléante, Mme Chantal COR;
- un représentant de la profession du bâtiment :
 - M. Dominique GOUZE, désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal, ou son suppléant M. Pierre MAGOT;
- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :
 - M. Bruno LACAMBRE, désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Cantal, ou sa suppléante, Mme Marie SIQUIER;
- un architecte:
 - Mme Émilie BERNARD, désignée par l'ordre des architectes Auvergne-Rhône-Alpes, ou sa suppléante Mme Caroline GIRARD;
- un ingénieur en hygiène et sécurité :
 - M. Christophe BONNAUD, désigné par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT Auvergne), ou sa suppléante Mme Christine BALAGE;
- 4°- Quatre personnes qualifiées :
- Le docteur Marie-Pierre BENEZET, praticien hospitalier ou sa suppléante, le docteur Colette DIJOLS-TOURDE ;
- M. Frédéric HONORÉ, pharmacien;
- M. Eric CAZASSUS, directeur du lycée agricole Georges Pompidou d'Aurillac;
- M. le Lieutenant David FRANCOIS, membre du SDIS 15, adjoint au service prévision ou son suppléant M. le Capitaine Samuel SABATIER, responsable du CTA/CODIS.
- ARTICLE 2 : Le mandat des membres court jusqu'à l'expiration de la durée de trois ans qui prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Sauf urgence, les membres titulaires ont accès cinq jours au moins avant la date de la réunion à une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des projets présentés.

L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la préparation de la réunion seront mis à disposition soit via une plateforme de téléchargement, soit envoyés par messagerie électronique si leur taille le permet, dans le délai susmentionné.

Chaque membre titulaire ou suppléant communique au secrétariat du conseil, en préfecture, une adresse mail sur laquelle il pourra recevoir les documents précités et l'informe de toute modification de celle-ci.

Sur demande expresse d'un membre, les documents précités lui seront envoyés par voie postale en cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme de téléchargement.

ARTICLE 4: Chaque membre titulaire s'assure, dès réception de la convocation, de sa disponibilité aux date et heure de la réunion et en informe sans délai le secrétariat du conseil.

En cas d'indisponibilité, il en avise sans délai son suppléant et met à sa disposition l'ensemble des documents relatifs à la réunion.

Un suppléant ne peut participer à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Le président a droit de vote. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétariat du CODERST est assuré par le bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 6: L'arrêté 2022-1498 du 19 septembre 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les mêmes délais.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac, le 31 juillet 2023

Pour le préfet et par delégation, La secretaire général,

Wahid FERCHICHE